



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013220-0011

**signé par Préfet
le 12 Août 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté autorisant l'ONF à réaliser des travaux pour la reconstitution de la forêt et du milieu naturel détruits à l'encontre de M.Couta.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

OFFICE NATIONAL DES
FORÊTS

Le Préfet de la Martinique

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF
78, Route de Moutte
97200 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013220-0011 autorisant l'ONF à réaliser des travaux pour la reconstitution de la forêt et du milieu naturel détruits.

VU l'article L. 273-3, L 273-4 et L 273-5 du Code Forestier;

VU l'article 46 de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001;

VU le procès-verbal valant état des lieux établi le neuf août 2012 par MM SIMON Guillaume le technicien opérationnel de l'office national des forêts à la résidence de Rivière-Pilote et MAURANNE Yannick technicien supérieur forestier à la résidence de Fort de France à l'encontre de Monsieur COUTA Lucien Pierre, quartier La Colline 97220 LA TRINITE pour destruction de l'état boisé;

VU le rapport du cadre technique forestier Denis NEBEL, responsable du service foncier de la Direction Régionale de l'ONF à Fort de France en date du 17/07/2013, indiquant que la remise en état des lieux, notifiée le 5/02/2013 pour un délai d'exécution de 30 jours n'a pas été exécutée à cette date et que les travaux de construction continuent;

VU la lettre de mise en demeure du Préfet, notifiée à Monsieur COUTA Lucien Pierre le 5/02/2013;

VU l'Arrêté Interruptif de Travaux N° 2013-007-0007 émis par la Préfecture en date du 07/01/2013; notifié le 5/02/2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - l'Office National des Forêts est autorisé à reconstituer la forêt détruite en procédant aux travaux suivants : enlèvement des matériaux de remblai de la mangrove; destruction et enlèvement de la maison ossature bois qui est en cours d'achèvement. Plantation d'essences forestières sur les 1300 m² de mangrove et forêt du Domaine Public Maritime, soumis au Régime Forestier. Cette zone est située sur la parcelle cadastrée S 18 du DPM ainsi que la mangrove attenante au lieu dit « Bord de mer », commune du ROBERT, sur le domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 2 : - le mémoire des travaux correspondant sera établi par le directeur régional de l'office national des forêts est rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : - le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fort de France, le 12 Août 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet,

Philippe MAFFRE